

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OCCUPATION SANS DROIT NI TITRE

Séance du 26 mai 2025
Dûment convoqué le 20 mai 2025

En l'an 2025, le lundi 26 mai à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (22) : J.-P. ASTRUCH, P. BATAILLE, H. BAUDET, M. BLANC, A. BOUSQUET, P. CAMPS, J. CORDELETTE, J.-L. DEMELIN, J. GARRABE-POUGET, M. GARCIA, S. GAUMOND, A. HUG, P.-L. LE TOAN-BARES, D. MARIN, F. MARTIN, P. PETITQUEUX, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, M. RIFF, A. TAHOCS, S. VAILLS.

Absents (6) : F. DESCLAUX, C. NOLIN, F. OMAHSAN, S. PONS, P. RIU, M. SANTANACH.

Pouvoirs (8) : P. BLANQUE (à A. BOUSQUET), C. DELIAS (à M. RIFF), J.-L. LACUBE (à P. BATAILLE), J.-D. LAPORTE (à M. POUDADE), C. LANDRIEU (à P. CAMPS), A. LUNEAU (à J. GARRABE-POUGET), C. VERDAGUE (à S. POLATO), G. VICENS (à A. TAHOCS).

Secrétaire de séance : J. CORDELETTE
Acte n° : CCPC-2025146-21

Rapport

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants relatifs à la protection du domaine public,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code civil, notamment ses articles 544 et suivants relatifs au droit de propriété,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

CONSIDÉRANT que la collectivité est propriétaire de biens faisant partie de son domaine public et privé,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer une gestion rigoureuse et conforme au droit de ces biens,

CONSIDÉRANT qu'une occupation sans droit ni titre de tout ou partie de ces biens pourrait survenir et porter atteinte aux intérêts de la collectivité,

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre à l'exécutif de réagir rapidement en cas de constat d'une telle situation,
Après en avoir délibéré,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

Article 1 : Le Président est autorisé, en cas de constat d'une occupation sans droit ni titre de tout bien appartenant à la collectivité, à engager sans délai toute procédure utile pour y mettre fin.

Article 2 : À ce titre, le Président est habilité à :

- adresser toute mise en demeure aux occupants,
- engager, si nécessaire, toute procédure contentieuse auprès des juridictions compétentes pour obtenir leur expulsion,
- requérir l'assistance des services de l'État dans les conditions prévues par la loi,
- signer tout document afférent à ces démarches.

066246600464-20250526-CCPC-2025146-21-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Article 3 : La présente délibération est prise à titre préventif et reste valable jusqu'à révocation expresse par une nouvelle délibération.

Article 4 : La présente délibération sera notifiée aux services concernés et publiée conformément aux règles en vigueur.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide
(à l'unanimité) :**

Article 1 : Le Président est autorisé, en cas de constat d'une occupation sans droit ni titre de tout bien appartenant à la collectivité, à engager sans délai toute procédure utile pour y mettre fin.

Article 2 : À ce titre, le Président est habilité à :

- adresser toute mise en demeure aux occupants,
- engager, si nécessaire, toute procédure contentieuse auprès des juridictions compétentes pour obtenir leur expulsion,
- requérir l'assistance des services de l'État dans les conditions prévues par la loi,
- signer tout document afférent à ces démarches.

Article 3 : La présente délibération est prise à titre préventif et reste valable jusqu'à révocation expresse par une nouvelle délibération.

Article 4 : La présente délibération sera notifiée aux services concernés et publiée conformément aux règles en vigueur.

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le

Document exécutoire à compter du

**Le Président,
Pierre BATAILLE**



Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20250526-CCPC-2025146-21-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

